

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300041

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 10 octobre 2013
Lecture du 30 octobre 2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 13 février 2013, présentée par M. X., élisant domicile (...);
M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 21 novembre 2012 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a suspendu de ses fonctions à titre conservatoire, en lui appliquant une retenue de 25 % sur son traitement ;
- d'ordonner à l'administration de le réintégrer immédiatement et de lui reverser, au taux légal, les sommes indûment retenues ;
- de condamner l'administration au paiement d'une astreinte journalière de 100 000 F CFP par jour, à défaut de réintégration dès la date de sa suspension ;
- et de condamner l'administration à lui rembourser les frais et les dépens, soit la somme de 2 000 000 F CFP ;

Il soutient que :

- la décision est entachée d'un vice de compétence, son signataire ne justifiant pas avoir reçu délégation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, seul détenteur du pouvoir disciplinaire et, partant, du pouvoir de suspendre ;
- la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, les plaintes déposées à son encontre par deux contribuables ne présentant pas un caractère de vraisemblance suffisant permettant de lui reprocher une faute grave ;
- elle constitue un abus de pouvoir, l'administration n'ayant pas respecté le statut général des fonctionnaires territoriaux, la délibération sur les droits et obligations des fonctionnaires, l'article 40 du code de procédure pénale, la présomption d'innocence, ainsi que les principes de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- en indiquant explicitement reposer sur des accusations d'agressions sexuelles, alors qu'il ne fait l'objet d'aucune poursuite pénale, la décision révèle la volonté de nuire à son honneur et à sa carrière ;
- la mesure de suspension est entachée d'un vice de procédure pour ne faire aucune référence à la saisine et à l'avis du conseil de discipline et constitue, en réalité, une sanction disciplinaire déguisée ;
- la mesure, prise comme un arrêté et non comme une décision individuelle, est affectée d'un vice de forme ;
- la mention de son origine ethnique dans les procès-verbaux administratifs et l'amputation d'un quart de sa rémunération révèlent une discrimination ;

Vu la mise en demeure adressée le 19 avril 2013 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 avril 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- la mesure de suspension n'est pas en soi incompatible avec le respect du principe de présomption d'innocence ;
- la mesure de suspension subit un formalisme allégé en termes de procédure, contrairement à ce qui vaut en matière de sanction, et n'est pas conditionnée par la saisine préalable du conseil de discipline ;
- le secrétaire général adjoint du gouvernement, M. Lebreton, bénéficiait d'une délégation régulière du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour signer l'arrêté attaqué ;
- la suspension est fondée sur deux plaintes concordantes de contribuables que l'administration se devait de prendre en compte dans la mesure où elles font présumer une faute sérieuse de M. X. ;
- l'arrêté, qui n'a pas été publié, n'a pas été pris dans le but de nuire à l'intéressé ;
- le requérant ne démontre pas en quoi la forme de la décision attaquée, qui est en tout état de cause, une décision individuelle, serait inadéquate ;

Vu l'ordonnance en date du 3 juillet 2013 par laquelle le président du tribunal a fixé, en application de l'article R. 613-1, la clôture de l'instruction au 6 août 2013 à 15h30 ;

Vu le mémoire de production, enregistré le 6 août 2013, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal et le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 octobre 2013 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. Loquet, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 10 octobre 2013, présentée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que, suite aux accusations d'agression sexuelle sur deux contribuables portées contre M. X., adjoint administratif du cadre d'administration générale, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie l'a, par un arrêté en date du 21 novembre 2012, suspendu à titre conservatoire des fonctions qu'il exerçait à la direction des services fiscaux, en lui maintenant le bénéfice de son traitement, amputé d'une retenue de 25 % ; que, le 13 février 2013, M. X. a, parallèlement, formé un recours hiérarchique auprès du président du gouvernement et introduit la présente requête ; que le silence conservé, en cours d'instruction, pendant plus de deux mois, par le président du gouvernement sur le recours hiérarchique de M. X. a fait naître une décision implicite de rejet dont M. X. doit être regardé comme poursuivant l'annulation, ensemble de la décision initiale du 21 novembre 2012 portant suspension de ses fonctions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'arrêté du 22 août 1953 susvisé : « *En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire...* » ; qu'il résulte de ces dispositions que les faits sur le fondement desquels est prise une mesure de suspension doivent présenter un caractère de gravité et de vraisemblance suffisants ;

3. Considérant, en l'espèce, que la mesure de suspension a été prise le 21 novembre 2012, date à laquelle une contribuable - que l'administration avait reçue quelques jours auparavant pour entendre son témoignage - a déposé une main courante à la police nationale pour se plaindre du comportement déplacé de M. X. et des propos à connotation sexuelle que ce dernier aurait tenus à son endroit un mois auparavant, le 22 octobre 2012 ; que la mesure de suspension se fonde, non seulement sur les faits mentionnés dans cette main courante, mais aussi sur ceux relatés dans le compte-rendu d'infraction dressé le 30 octobre 2012 par la police nationale à la demande d'une autre contribuable pour des faits d'agression sexuelle qui auraient été commis plus d'un an auparavant, au mois de juin 2011 ;

4. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces versées au dossier par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qu'à l'époque à laquelle a été prononcée la suspension de M. X., les griefs articulés à son encontre présentaient un caractère de vraisemblance suffisant pour qu'une telle mesure ait pu légalement lui être appliquée dans l'intérêt du service ; que, compte tenu des imprécisions et des contradictions contenues dans les témoignages versés, dont l'un relate des faits qui se seraient déroulés plus d'un an auparavant, le président du gouvernement ne pouvait, sans erreur d'appréciation, présumer d'emblée la commission d'une faute grave par l'intéressé de nature à justifier une suspension immédiate de ses fonctions ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X. est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 21 novembre 2012 portant suspension de ses fonctions, ensemble de la décision implicite rejetant son recours gracieux ;

Sur les conclusions à fin d'injonction sous astreinte :

6. Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'arrêté du 22 août 1953 : « *La situation du fonctionnaire suspendu... doit être définitivement réglée dans un délai de quatre mois à compter du jour où la décision a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de quatre mois, l'intéressé reçoit à nouveau son traitement. Lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme, d'une radiation du tableau d'avancement ou si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement. Toutefois, lorsque le fonctionnaire est l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive* » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'un agent dont la suspension est annulée a droit, dès lors qu'aucune sanction pénale ou disciplinaire n'a été prononcée à son encontre, à être réintégré dans ses fonctions et au paiement de l'intégralité de sa rémunération pour la période correspondant à la durée de la suspension ;

7. Considérant que, dès lors que la mesure de suspension n'a eu que pour effet d'écarter physiquement du service M. X., sa demande de réintégration dès le prononcé de sa suspension n'a pas d'objet ; qu'en revanche, d'une part, la présente décision, qui annule la mesure de suspension prononcée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à l'encontre de M. X., implique nécessairement la réintégration effective et immédiate de ce dernier dans ses fonctions, dès lors qu'il n'est pas établi par le gouvernement qu'une procédure disciplinaire aurait été diligentée consécutivement à la mesure de suspension, ni qu'il ferait l'objet de poursuites pénales ; que, d'autre part, et pour les mêmes motifs, M. X. a droit au remboursement de la retenue de 25 % qui lui a été appliquée sur son traitement pendant la durée de sa suspension, déduction faite des sommes qui lui auraient déjà été versées ; que le tribunal n'étant pas mis à même de statuer sur le montant exact qui doit être remboursé à M. X., il y a lieu de renvoyer celui-ci devant son administration pour le calcul et la liquidation des sommes qui lui sont dues ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir ces injonctions d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais et des dépens :

8. Considérant que si M. X. réclame le versement de la somme de 2 000 000 F CFP au titre des « frais et dépens », il ne fournit aucune justification à sa demande qui, par suite, ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du 21 novembre 2012 portant suspension des fonctions de M. X. et la décision implicite rejetant son recours gracieux sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de réintégrer M. X. dans ses fonctions.

Article 3 : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser à M. X. les sommes qu'elle lui a indûment retenues sur son traitement depuis le 21 novembre 2012, déduction faite des sommes qui lui auraient déjà été versées.

Article 4 : M. X. est renvoyé au besoin devant son administration pour le calcul et la liquidation des sommes mentionnées à l'article 3.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.